

Annexe

Utilisation du terme « raisonnable » dans les textes juridiques et normatifs applicables à l'exercice de la pharmacie. *Pharmactuel* 2018;51:246-252.

Tableau. Profil de l'occurrence du terme « raisonnable » dans des extraits à caractère juridique ou normatif liés à l'exercice de la pharmacie

F/P	Titre de la loi, du règlement ou du texte applicable	Mots-clés situant l'extrait VS, OS, PT, PP, OT	Libellé de l'extrait tel qu'il est cité dans l'ouvrage
Niveau fédéral			
F	Code Criminel ⁷	Arrêt Carter PP	« 241.2 (1) Seule la personne qui remplit tous les critères ci-après peut recevoir l'aide médicale à mourir : (...) sa mort naturelle est devenue <u>raisonnablement prévisible</u> compte tenu de l'ensemble de sa situation médicale, sans pour autant qu'un pronostic ait été établi quant à son espérance de vie. »
F	Santé Canada – Loi sur les aliments et drogues ⁸	Motifs OS	« Inspection, saisie et confiscation – l'inspecteur peut (...) saisir et retenir aussi longtemps que nécessaire tout article qui, à son avis, a servi ou donné lieu à une infraction à la présente loi ou à ses règlements. L'avis de l'inspecteur doit dans tous les cas être fondé sur des <u>motifs raisonnables</u> . »
F	Santé Canada – Règlement sur les aliments et drogues ^{9,10}	Règlement sur les stupéfiants OT	« G.03.012 – « Le pharmacien doit prendre <u>toutes les mesures raisonnables</u> qui sont nécessaires pour protéger contre la perte et le vol les drogues contrôlées qui se trouvent dans son établissement ou dont il a la garde. » « (43) Le pharmacien doit prendre <u>toutes les mesures raisonnables</u> qui sont nécessaires pour protéger contre la perte ou le vol les stupéfiants qui se trouvent dans son établissement ou dont il a la garde. »
F	Santé Canada – Retraits de lots de médicaments ¹¹	Risque d'un produit PP	« Santé Canada classe le risque relatif d'un produit visé par un retrait sous forme de désignation numérique (types I, II ou III). Un retrait de lot d'un médicament (RLM) de type I désigne « une situation dans laquelle il existe une <u>probabilité raisonnable</u> que l'utilisation d'un produit, ou l'exposition à celui-ci, entraîne des conséquences indésirables graves pour la santé, voire la mort. »
F	Santé Canada – Licence de mise en marché de Produits de santé naturels (PSN) ¹²	Licence de mise en marché PP	« Pour obtenir le droit de vendre un PSN au Canada, une demande de licence de mise en marché doit être soumise à Santé Canada. Elle doit comporter les preuves attestant de l'innocuité et de l'efficacité du PSN en fonction des indications thérapeutiques recommandées. La raison d'être de l'évaluation est de déterminer si les preuves attestent de l'innocuité et de l'efficacité du produit, et de savoir si l'on peut <u>être raisonnablement assuré</u> que les avantages du produit l'emportent sur tout risque inhérent aux ingrédients qu'il contient ou à son utilisation. »
F	Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation ¹³	Risque PP	« (2) Définitions – Danger pour la santé ou la sécurité humaines. <u>Risque déraisonnable</u> – existant ou éventuel – qu'un produit de consommation présente au cours ou par suite de son utilisation normale ou prévisible et qui est susceptible de causer la mort d'une personne qui y est exposée ou d'avoir des effets négatifs sur sa santé – notamment en lui causant des blessures –, même si son effet sur l'intégrité physique ou la santé n'est pas immédiat. » « Produit de consommation. Produit – y compris tout composant, partie ou accessoire de celui-ci – dont on peut <u>raisonnablement</u> s'attendre à ce qu'un individu l'obtienne en vue d'une utilisation à des fins non commerciales, notamment à des fins domestiques, récréatives ou sportives. Est assimilé à un tel produit son emballage. »
F	Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales (RACFM) ¹⁴	Accès PP	« Le RACFM permet un <u>accès raisonnable</u> au cannabis à des fins médicales aux Canadiens qui ont été autorisés à utiliser le cannabis à des fins médicales par leur praticien de soins de santé. »
F	Santé Canada – Loi canadienne sur la santé ¹⁵	Accès OS	« Le système national d'assurance-santé canadien, communément appelé « assurance maladie », a pour but de veiller à ce que tous les résidents aient un <u>accès raisonnable</u> aux services hospitaliers et médicaux médicalement nécessaires sans avoir à déboursier directement pour ces services. »
F	Régime de soins de santé de la fonction publique (RSSFP) ¹⁶	Frais, Accès OS	« Le RSSFP rembourse les frais admissibles jugés « habituels et raisonnables », de façon que les remboursements versés soient raisonnables dans le secteur géographique où les frais ont été engagés, sous réserve des limitations précisées dans le Document du Régime. » « Les personnes assurées doivent avoir un <u>accès raisonnable et uniforme</u> aux services de santé assurés et ne doivent faire face à aucun obstacle financier ou autre. »

Tableau. Profil de l'occurrence du terme « raisonnable » dans des extraits à caractère juridique ou normatif liés à l'exercice de la pharmacie (suite)

F/P	Titre de la loi, du règlement ou du texte applicable	Mots-clés situant l'extrait VS, OS, PT, PP, OT	Libellé de l'extrait tel qu'il est cité dans l'ouvrage
Niveau provincial			
P	Code civil du Québec ³	Droit exercé de façon déraisonnable Bienfait raisonnablement espéré Prévision raisonnable des conséquences PP	« (7) Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une <u>manière excessive et déraisonnable</u> , allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi. » « (19) Une personne majeure, apte à consentir, peut aliéner entre vifs une partie de son corps pourvu que le risque couru ne soit pas hors de proportion avec le <u>bienfait qu'on peut raisonnablement en espérer.</u> » « (20) Une personne majeure, apte à consentir, peut participer à une recherche susceptible de porter atteinte à son intégrité pourvu que le risque couru ne soit pas hors de proportion avec le <u>bienfait qu'on peut raisonnablement en espérer.</u> Le projet de recherche doit être approuvé et suivi par un comité d'éthique de la recherche. » « (21) Un mineur ou un majeur inapte ne peut participer à une recherche susceptible de porter atteinte à son intégrité qu'à la condition que le risque couru, en tenant compte de son état de santé et de sa condition personnelle, ne soit pas hors de proportion avec le <u>bienfait qu'on peut raisonnablement en espérer.</u> »
P	Code civil du Québec ³	Obligations de loyauté OT	« 2088. Le salarié, outre qu'il est tenu d'exécuter son travail avec prudence et diligence, doit agir avec loyauté et ne pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un <u>délai raisonnable</u> après cessation du contrat, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui. »
P	Code civil du Québec ^{17,18}	Responsabilité contractuelle et extra-contractuelle PT	« En vertu de l'art. 26 de l'entente conclue entre le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et l'Association des pharmaciens des établissements de santé du Québec (A.P.E.S.), on précise que, sauf les cas d'exclusion énumérés à l'annexe 7, dans toute poursuite ou réclamation civile intentée contre un pharmacien pour un geste ou une omission commis dans l'exercice de ses fonctions, l'établissement s'engage à assumer les faits et causes du pharmacien et s'engage à payer, aux lieu et place du pharmacien, tous dommages-intérêts, en capital, intérêt et frais auxquels le pharmacien serait condamné. Par exemple, un professionnel peut se tromper (suite à la prise d'une décision requérant un jugement professionnel) sans être tenu responsable du préjudice découlant de son erreur, pour autant que son erreur soit d'une nature telle qu'elle aurait pu être commise par tout autre <u>professionnel raisonnablement compétent</u> [...] »
P	Loi sur les normes du travail ¹⁹	Horaire de travail PT	« Un salarié est réputé au travail et doit être payé : (...) L'employeur doit rembourser les <u>frais raisonnables</u> payés par le salarié quand celui-ci doit se déplacer ou suivre une formation à sa demande. » « <u>Délai de congé raisonnable</u> en vertu du Code civil du Québec. Un salarié qui croit avoir droit à un <u>délai de congé raisonnable</u> ou à une indemnité compensatrice selon le Code civil peut en faire la demande à son employeur. Ce recours peut être exercé personnellement par le salarié ou, à ses frais, avec l'aide de l'avocat de son choix. Le salarié est aussi tenu de donner un avis à son employeur dans un <u>délai raisonnable</u> avant de quitter son emploi. » « La décision de la Commission des relations du travail – La Commission des relations du travail peut accueillir ou rejeter la plainte du salarié. [...] rendre toute autre <u>décision qui lui paraît juste et raisonnable.</u> »
P	Loi sur la santé et la sécurité au travail ²⁰	Droit de refus PT	« 12. Un travailleur a le droit de refuser d'exécuter un travail s'il a des <u>motifs raisonnables de croire</u> que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger. » « 15. Lorsqu'un travailleur refuse d'exécuter un travail, il doit aussitôt en aviser son supérieur immédiat, l'employeur ou un représentant de ce dernier; si aucune de ces personnes n'est présente au lieu de travail, le travailleur doit utiliser les <u>moyens raisonnables</u> pour que l'une d'entre elles soit avisée sans délai. » « 40. Une travailleuse enceinte qui fournit à l'employeur un certificat attestant que les conditions de son travail comportent des dangers physiques pour l'enfant à naître ou, à cause de son état de grossesse, pour elle-même, peut demander d'être affectée à des tâches ne comportant pas de tels dangers et qu'elle est <u>raisonnablement en mesure d'accomplir.</u> »
P	Programme maternité sans danger ^{21,22}	Réaffectation OT	« Vous devez prendre les mesures nécessaires pour assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique de la travailleuse enceinte, de l'enfant à naître ou allaité. Plusieurs choix s'offrent à vous, en considérant les dangers énumérés sur le certificat que vous avez reçu. [...] vous pouvez notamment affecter la travailleuse à des tâches sans danger et qu'elle est <u>raisonnablement en mesure d'accomplir.</u> »
P	Cour Supérieure – jugement sur contrats de franchise ^{23,24}	OS	« Dans un jugement de la Cour supérieure rendue dans la cause impliquant Quesnel c. Groupe Jean Coutu, la juge a conclu que la clause de redevances des contrats de franchise proposés par le Groupe Jean Coutu n'est pas illégale. Ainsi, le pourcentage des revenus bruts demandé par le franchiseur constitue une <u>contrepartie juste et raisonnable</u> aux nombreux services offerts aux franchisés. »
P	Loi sur l'assurance-médicaments ²⁵	Optimal Efficace/efficacité Équitable Requis OS	« 2. Le régime général a pour objet d'assurer à l'ensemble de la population du Québec un <u>accès raisonnable et équitable</u> aux <u>médicaments requis</u> par l'état de santé des personnes. » « 51. Le ministre de la Santé et des Services sociaux élabore une politique en matière de médicaments. Cette politique vise à favoriser l'intégration de l'usage des médicaments dans l'ensemble des actions qui sont destinées à améliorer la santé et le bien-être de la population, notamment au moyen d'un régime général d'assurance médicaments, et, compte tenu des ressources financières disponibles, à atteindre les principaux objectifs suivants: 1° l' <u>accessibilité équitable et raisonnable</u> aux médicaments requis par l'état des personnes [...] »

Tableau. Profil de l'occurrence du terme « raisonnable » dans des extraits à caractère juridique ou normatif liés à l'exercice de la pharmacie (suite)

F/P	Titre de la loi, du règlement ou du texte applicable	Mots-clés situant l'extrait VS, OS, PT, PP, OT	Libellé de l'extrait tel qu'il est cité dans l'ouvrage
Niveau provincial (suite)			
P	Ministère de la Santé et des Services sociaux ²⁶	Politique du médicament OS	« La Politique énonce 29 orientations ministérielles regroupées autour de quatre axes, soit l'accessibilité aux médicaments, l'établissement d'un <u>prix juste et raisonnable</u> des médicaments, leur usage optimal et le maintien d'une industrie biopharmaceutique dynamique au Québec. »
P	Loi sur les services de santé et services sociaux ²⁷	Consentement PP	« 19.0.1. Un renseignement contenu au dossier d'un usager peut être communiqué, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il existe un <u>motif raisonnable</u> de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace l'usager, une autre personne ou un groupe de personnes identifiable. »
P	Ordre des pharmaciens du Québec ^{28,29}	Code de déontologie des pharmaciens OT	« 4. Le pharmacien doit prendre les <u>moyens raisonnables</u> pour que les personnes qui collaborent avec lui dans l'exercice de la pharmacie et qui ne sont pas pharmaciens respectent les dispositions de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10), du Code des professions (chapitre C-26) et de leurs règlements d'application. » « 16. Le pharmacien doit collaborer avec les autres pharmaciens en vue d'assurer une disponibilité et une <u>continuité raisonnables des services pharmaceutiques</u> dans la localité ou la région dans laquelle il exerce la pharmacie. » « 17. Le pharmacien doit, lorsqu'une <u>demande raisonnable</u> lui en est faite par une personne physique à titre personnel, procéder à la récupération sécuritaire des médicaments périmés ou inutilisés ainsi que des instruments médicaux qui ont été utilisés dans le cadre de l'administration ou du monitoring de l'utilisation des médicaments et qui sont susceptibles d'avoir été contaminés par des liquides biologiques. » « 28. Le pharmacien doit faire preuve, dans l'exercice de la pharmacie, d'une <u>disponibilité et d'une diligence raisonnables</u> . Le pharmacien ne peut, sauf pour un <u>motif juste et raisonnable</u> , mettre fin aux services pharmaceutiques fournis à un patient. Constituent notamment des <u>motifs justes et raisonnables</u> . » (cinq items non énumérés) « 37. S'il a des <u>motifs raisonnables</u> de croire que l'intérêt du patient l'exige, le pharmacien doit refuser d'exécuter une ordonnance ou de fournir tout autre service pharmaceutique. » « 47 Le pharmacien doit demander un <u>prix juste et raisonnable</u> pour ses services pharmaceutiques. » « 61. Dans le cadre de l'exercice de la pharmacie au sein d'une société de pharmaciens, le pharmacien ne doit pas [...] 2° omettre, alors qu'il est associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire d'une société de pharmaciens, de prendre les <u>moyens raisonnables</u> pour faire cesser ou empêcher la répétition d'un acte dérogatoire à la dignité de la profession posé par une autre personne au sein de cette société et porté à sa connaissance depuis plus de 30 jours. » « 66. Le pharmacien doit prendre les <u>mesures raisonnables</u> à l'égard de ses employés et du personnel qui travaille avec lui pour que soit préservé le secret des renseignements de nature confidentielle. » « 68. Outre les circonstances prévues à l'article 63, le pharmacien peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un <u>motif raisonnable de croire</u> qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiables [...] »
P	Ordre des pharmaciens du Québec ³⁰	Valeurs OS	« L'Ordre, ses administrateurs et ses employés s'acquittent de leurs obligations qui découlent des dispositions légales et réglementaires, dans l'observance des valeurs suivantes : l'action responsable : l'Ordre <u>agit de façon raisonnable</u> et tient compte des conséquences de ses actes. »
P	Ordre des pharmaciens du Québec ³¹	Conseil d'administration OS	« [Le conseil d'administration] travaille en étroite collaboration avec la direction générale à qui il délègue la direction des opérations et l'autorité de prendre les <u>moyens raisonnables</u> pour atteindre les résultats. »
P	Ordre des pharmaciens du Québec ³²	Direction des enquêtes OS	« La Direction des enquêtes veille au respect des lois et règlements par les pharmaciens et assure le contrôle de l'exercice illégal de la pharmacie. Pour exercer son mandat et assurer une totale impartialité dans ses décisions, la Direction des enquêtes jouit d'une indépendance. Ses principales fonctions sont : [...] informer le comité d'inspection professionnelle lorsqu'il a des <u>motifs raisonnables de croire</u> à un problème de compétence d'un pharmacien [...] »
P	Ordre des pharmaciens du Québec ³³	Transfert d'ordonnances OT	« Les renseignements sur les ordonnances sont des données confidentielles. Donc, tout transfert doit résulter d'une demande du patient (ou de la personne qui en est responsable). Le pharmacien qui «donne» un transfert doit donc prendre des <u>mesures raisonnables</u> pour s'assurer de l'origine de la demande. »
P	Ordre des pharmaciens du Québec ³⁴	Fermeture temporaire de pharmacies OT	« Aucune disposition législative n'encadre de façon précise la fermeture temporaire d'une pharmacie (< 15 jours). [...] Comme principe général, le pharmacien propriétaire doit prendre toutes les <u>mesures diligentes et raisonnables</u> pour aviser suffisamment à l'avance ses patients afin que ces derniers s'assurent de ne pas manquer de médicaments durant cette période. »
P	Ordre des pharmaciens du Québec ³⁵	Honoraires OT	« Un pharmacien peut charger des honoraires pour tout service professionnel qui n'est pas déjà payé par un tiers (par exemple, un assureur privé ou la Régie de l'assurance maladie du Québec). [...] Par contre, lorsque les honoraires pour une consultation ne sont pas assumés par un tiers, tel que précisé plus haut, il peut en demander un <u>prix juste et raisonnable</u> . »

Tableau. Profil de l'occurrence du terme « raisonnable » dans des extraits à caractère juridique ou normatif liés à l'exercice de la pharmacie (suite)

F/P	Titre de la loi, du règlement ou du texte applicable	Mots-clés situant l'extrait VS, OS, PT, PP, OT	Libellé de l'extrait tel qu'il est cité dans l'ouvrage
Niveau provincial (suite)			
P	Ordre des pharmaciens du Québec ³⁶	Authenticité des ordonnances OT	« Vérifiez la validité et l'authenticité des ordonnances – particulièrement lorsque le patient n'a pas de dossier à votre pharmacie, lorsque la quantité de médicaments prescrite vous semble élevée ou lorsque vous ne connaissez pas le prescripteur, <u>tout moyen raisonnable</u> vous permettant de confirmer l'authenticité de l'ordonnance – notamment l'appel du prescripteur ou la vérification du DSQ – doit être considéré. »
P	Ordre des pharmaciens du Québec ³⁷	Standards de pratique PP	« 2.3 Selon la situation ou le problème détecté et en fonction du jugement professionnel, le pharmacien effectue une ou plusieurs interventions. Le pharmacien individualise ses interventions découlant d'une ordonnance incluant : accepte d'exécuter une ordonnance; refuse d'exécuter une ordonnance, s'il a des <u>motifs raisonnables</u> de croire que l'intérêt du patient l'exige [...] ; découlant d'un processus autonome incluant : accepte de fournir un service pharmaceutique; refuse de fournir un service pharmaceutique s'il a des <u>motifs raisonnables</u> de croire que l'intérêt du patient l'exige. » « 3.3 Le pharmacien s'assure que les médicaments sont entreposés et transportés dans des conditions nécessaires à leur stabilité et à leur intégrité. [...] Le pharmacien [...] met en place une procédure pour effectuer la livraison des médicaments dans un <u>délai raisonnable</u> et assurer la traçabilité de cette dernière. »
P	Ordre des pharmaciens du Québec ³⁸	Destruction de médicaments PT	« L'Ordre mentionne que rien n'empêche les pharmaciens de demander des <u>frais raisonnables</u> lorsqu'ils contribuent à l'élimination sécuritaire des déchets cytotoxiques qui ne peuvent être éliminés dans le cadre du programme mis en place par le MSSS. »
P	Ordre des pharmaciens du Québec ³⁹	Vente de vaccins OT	« Lorsque le pharmacien vend des vaccins, que ce soit au patient ou à l'infirmière, le <u>prix doit être juste et raisonnable</u> et refléter notamment son niveau d'intervention ainsi que le contexte. »
P	Collège des médecins du Québec ⁴⁰	Ordonnance collective et médecin répondant et durée de validité OT	« L'ordonnance collective doit identifier le médecin répondant ou prévoir un mécanisme permettant de l'identifier. La <u>disponibilité du médecin répondant doit être raisonnable</u> et modulée en fonction de la nature de l'ordonnance collective et des heures où elle est le plus fréquemment utilisée. [...] Une ordonnance collective non révisée à la fin de sa période de validité devient caduque et ne peut plus être utilisée. Il importe alors d'entamer le processus de révision dans des <u>délais raisonnables</u> , afin d'éviter tout bris dans la continuité des soins. »
P	Ordre des pharmaciens du Québec ⁴¹	Substances ciblées OT	« La possibilité de tentative de fraude ne pouvant être exclue, le pharmacien se doit de prendre des <u>mesures raisonnables</u> pour vérifier la légalité des ordonnances de substances ciblées et l'identité du prescripteur, s'il ne reconnaît pas sa signature (ordonnance écrite) ou sa voix (ordonnance verbale). Comme exemple de « <u>mesure raisonnable</u> », nous recommandons aux pharmaciens de contacter le prescripteur chaque fois que l'ordonnance comporte un paramètre inhabituel, selon son jugement professionnel (nouveau patient, praticien inconnu, forte quantité, etc.). »
P	Ordre des pharmaciens du Québec ⁴²	Conflits d'intérêts OT	« Il est donc du devoir et de la responsabilité professionnelle des pharmaciens d'éviter tout conflit d'intérêts apparent ou potentiel; apparent lorsqu'une <u>personne raisonnable</u> serait encline à penser que le jugement professionnel d'un pharmacien serait à risque d'être compromis; potentiel lors d'une situation qui pourrait évoluer vers un conflit d'intérêts. »
P	Ordre des pharmaciens du Québec ⁴³	Tuberculose PP	« Bien que toutes les <u>mesures raisonnables</u> doivent être prises pour que le patient se conforme volontairement, la loi permet d'évaluer et de traiter une personne contre son gré lorsqu'elle refuse de se conformer volontairement. »
P	Ordre des pharmaciens du Québec ⁴⁴	Relations d'affaires médecins-pharmaciens PT	« La majorité des pharmaciens affirme n'avoir aucune relation d'affaires avec les médecins. Pour ceux qui en ont, les médecins leur paieraient un <u>loyer estimé juste et raisonnable</u> dans le cadre d'une entente écrite respectant les règles du marché ; ce qui est très positif. »
P	Fonds d'assurance en responsabilité professionnelle de l'Ordre des pharmaciens du Québec ⁴⁵	Guide sur la gestion des incidents et accidents VS	« Réclamation : toute demande, verbale ou écrite, de réparation pécuniaire, toute allégation, verbale ou écrite, tout fait ou circonstance <u>pouvant raisonnablement donner lieu</u> à une demande de réparation pécuniaire, fondés ou non. »

Abréviations : F : fédéral; P : provincial; VS : vie en société; OS : organisation de la santé; PT : protection des travailleurs; PP : protection du public; OT : obligations des travailleurs